

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2006-110**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 17 octobre 2006,  
par M. Gérard BAPT, député de Haute-Garonne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 octobre 2006, par M. Gérard BAPT, député de Haute-Garonne, des conditions de l'interpellation de M. P.F., le 23 septembre 2006, à la gendarmerie de Balma.*

*Elle a pris connaissance de la procédure.*

*Elle a entendu M. P.F. et M. F.L., gendarme.*

**> LES FAITS**

Aux environs de 5h00 du matin, le 23 septembre 2006, M. P.F. sortait d'une boîte de nuit à Balma à proximité de Toulouse et prenait place à bord de son véhicule pour rentrer chez lui. N'étant pas familier des lieux, il suivait une file de véhicules qui empruntaient un raccourci en prenant un sens interdit. Quatre gendarmes, dont M. F.L., étaient postés sur cette voie, contrôlaient certains véhicules et invitaient les conducteurs à respecter la signalisation.

Arrivé à leur niveau, M. P.F. était invité à s'arrêter et à présenter les papiers du véhicule. Un gendarme lui demandait s'il avait consommé de l'alcool ou de la drogue. M. P.F. reconnaissait avoir un peu bu, mais sans excès, et avait répondu sur un ton ironique. Puis M. P.F. avait fait remarquer au gendarme F.L. qu'il avait déformé son patronyme en le prononçant.

Les versions des deux personnes auditionnées étaient très différentes sur la suite des événements :

Selon M. P.F., les gendarmes avaient continué à déformer son nom tout en le tutoyant. Il leur avait demandé de changer d'attitude et avait été violemment extrait de son véhicule, projeté face contre terre et frappé à plusieurs reprises pendant environ une minute. Alors qu'il était toujours à terre, il avait été menotté. Il avait ensuite été relevé et frappé à nouveau.

Selon le gendarme F.L., M. P.F. s'était emporté lorsqu'il avait entendu son nom écorché et avait tenu des propos outrageants, notamment au sujet de sa capacité à lire. Les gendarmes avaient cependant décidé de ne pas relever l'outrage. Mais au regard de son attitude, de l'aspect de ses yeux, et de son haleine chargée d'alcool, ils l'invitaient à sortir de son véhicule. M. P.F. avait alors prévenu les gendarmes qu'il travaillait au conseil général et les avait menacé de ne pas laisser les choses en l'état. Un gendarme avait ouvert la portière de M. P.F., lequel, de façon inattendue, lui avait bondi dessus, le blessant à la main et aux genoux au point d'occasionner un jour d'interruption totale de travail (ITT). Les trois autres

gendarmes avaient rapidement porté secours à leur collègue, faisant usage de coups d'arrêt pour maîtriser M. P.F. Ils l'avaient obligé à s'asseoir sur le trottoir, et lui avaient expliqué les conséquences de ses actes.

Les gendarmes avaient ensuite conduit M. P.F. à la gendarmerie de Balma, où il fut invité à souffler à deux reprises dans un ballon. Il avait refusé de signer le procès-verbal faisant état de son alcoolémie. Selon M. P.F., c'est à cette occasion qu'il avait fait mention pour la première fois de son travail au comité départemental de tourisme. Un des gendarmes lui aurait alors dit que cette affaire risquait de lui porter tort auprès du conseil général.

M. P.F. était placé en garde à vue. Il recevait notification de ses droits qu'il avait exercés sans difficulté en dehors de l'information à son frère, qu'il n'avait pu prévenir car il n'avait pu accéder au répertoire de son téléphone portable qui était bloqué.

Le 6 mars 2007, M. P.F. était condamné par le tribunal correctionnel de Toulouse à six mois d'emprisonnement avec sursis et à trois mois de suspension de permis de conduire, des chefs de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, outrages et rébellion.

## > AVIS

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. M. P.F. n'ayant pas interjeté appel de sa condamnation du 6 mars 2007, s'est rendu coupable de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, outrages et rébellion.

Le certificat médical qu'il produit à l'appui de sa saisine fait état de nombreuses lésions ecchymotiques sur les bras et les jambes. Le certificat médical fait également état d'une ITT d'un jour. Ces constatations médicales sont compatibles avec un usage proportionné de la force dans le but de maîtriser une personne alcoolisée qui se rebelle.

La Commission ne constate pas de manquement à la déontologie.

*Adopté le 17 mars 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de la Défense.**